CIDFF
Centre d'information
sur les droits des femmes
et des familles
Hauts-de-Seine / Nord

# ANALYSE DES ORDONNANCES DE PROTECTION

## 2020

Pôle famille
Tribunal Judiciaire de Nanterre

# SOMMAIRE

**INTRODUCTION**……4

**VUE D'ENSEMBLE**……5
TAUX D'ACCEPTATION……5
DELAI DE REPONSE……5

**SUR LES PARTIES**……7
PARTIE DEMANDERESSE……7
Genre et nationalité……7
Adresse……8
SITUATION FAMILIALE……8
Statut du couple……8
Présence d'enfants……8
Grossesse……9

**SUR LA PROCÉDURE**……9
ASSISTANCE/REPRESENTATION……9
Partie demanderesse……9
Partie défenderesse……9
AIDE JURIDICTIONNELLE……9
MODE DE SAISINE……10
POSITIONNEMENT DU PARQUET……10

**SUR LE FOND**……11
VIOLENCES ALLEGUEES……11
ÉLEMENTS DE PREUVE……11
Ordonnances de protection prononcées……11
Demandes refusées……12
MESURES PRONONCEES……12
Interdiction d'entrer en contact avec certaines personnes et de paraitre dans certains lieux12
Attribution de la jouissance du domicile et autorisation de dissimuler son domicile ou sa résidence……13
Autorité parentale……13
Résidence habituelle de l'enfant et droit de visite et d'hébergement (DVH) ……13
Contribution aux charges du mariage et contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants……14
Interdiction de sortie du territoire français……14
Autres mesures sollicitées par le/la juge……14
ANALYSE DES MOTIVATIONS……14
Décisions d'OP obtenues……14
Décisions de rejet……15

**CONCLUSION**……17

# PRINCIPAUX CHIFFRES 2020

**177** décisions rendues en 2020

**95** ordonnances de protection prononcées

**54%** de taux d'acceptation

**42** jours de délai de réponse en moyenne

**87%** des décisions font état de violences physiques et psychologiques

**78%** des couples ont au moins un enfant mineur exposé aux violences

**8** décisions d'ordonnances de protection pour des violences uniquement psychologiques

**54%** des demandes sont formulées par des personnes mariées

**100%** des ordonnances de protection accordées présentent une plainte préalable ou une procédure pénale

**94%** des personnes demanderesses étaient assistées ou représentées

**55%** des ordonnances de protection présentent un ou plusieurs certificats médicaux

**42** personnes demanderesses ont bénéficié de l'aide juridictionnelle

# INTRODUCTION

2020 a été marqué par une pandémie mondiale, imposant la mise en place de plusieurs confinements. Malgré tout, les associations d'aide aux victimes, comme les institutions publiques (police, justice) sont restées mobilisées pour accompagner les victimes de violences au sein du couple, dans un contexte particulier d'explosion de ce type de violences.

Dès le premier confinement, la Garde des Sceaux a affirmé le caractère prioritaire des violences conjugales et intrafamiliales. L'activité juridictionnelle a été maintenue, afin de permettre la mise à l'abri des victimes et les audiences pour les Ordonnances de Protection (OP) ont pu être assurées.

Dans les Hauts-de-Seine, 35 requêtes d'OP ont été déposées lors du premier confinement, entre mars et mai 2020, contre 22 sur la même période l'année précédente. Cela correspond à une augmentation de 37%. Cette hausse peut aussi s'expliquer par les récentes évolutions juridiques dans le domaine.

Les ordonnances de protection qui arrivaient à expiration pendant le premier confinement ont été prolongées de plein droit jusqu'à deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire. Cette mesure a permis de garantir la sécurité des victimes de violences conjugales et d'éviter de déclencher une nouvelle procédure devant le/la Juge aux Affaires Familiales (JAF).

Malgré une augmentation des demandes d'OP et des décisions favorables dans les Hauts-de-Seine, **le nombre d'ordonnance de protection accordé reste dérisoire** : **177 demandes et seulement 95 OP ont été prononcées en 2020.**

Même constat à l'échelle nationale : seulement 4145 ordonnances de protection ont été demandées en 2019[1] et 5718 en 2020, avec un taux d'acceptation de 66,7%[2].

[1] Guide pratique de l'ordonnance de protection 2020 - V3

[2] Rapport d'activité CNOP 2020-2021

# VUE D'ENSEMBLE

En 2020, 177 demandes d'ordonnance de protection ont été déposées dans les Hauts-de-Seine.

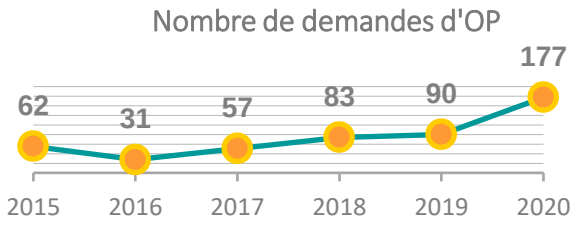


Le doublement des demandes d'OP comparé à l'année 2019 s'explique tout d'abord par la **médiatisation du dispositif** mais également par **la hausse des violences pendant les confinements**. Une augmentation notable des demandes d'ordonnance de protection a en effet été observée sur les périodes post-confinement.

Rappelons que si le nombre de demandes d'OP est en hausse par rapport aux années précédentes, il reste très faible au vu du nombre de victimes de violences au sein de leur couple vivant dans un département aussi dense que les Hauts-de-Seine (1.6 millions d'habitant·es).

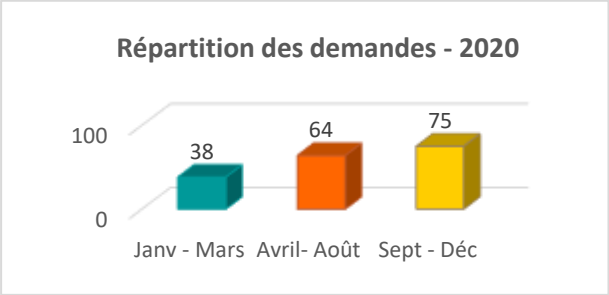


Parmi les 177 décisions rendues en 2020, il y a eu 11 décisions actant un désistement, 6 décisions de caducité ou de radiation, 5 décisions d'irrecevabilité ou d'incompétence, et 2 décisions de rectification d'OP rendues préalablement.

## TAUX D'ACCEPTATION

Sur les 177 demandes d'ordonnances de protection déposées en 2020, **95 ont été accordées,** ce qui correspond à un taux d'acceptation de **54%**.

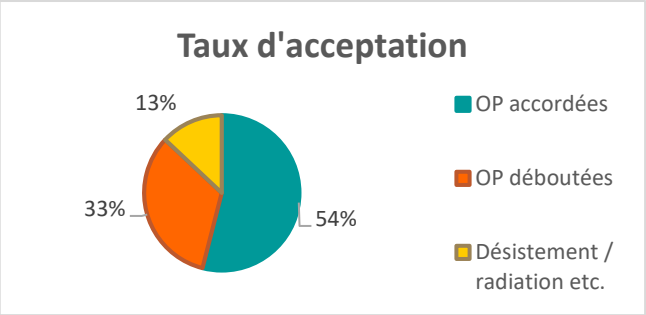


Ainsi, **un peu plus d'une demande sur deux a abouti à l'octroi d'une ordonnance de protection.**

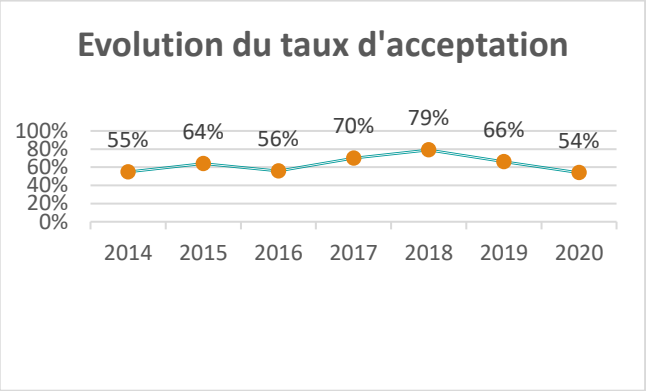


**Depuis 2018, le taux d'acceptation diminue chaque année.** Si le nombre de demandes d'OP a augmenté, les critères d'acceptation semblent être de plus en plus stricts.

## DÉLAI DE RÉPONSE

Depuis la loi du 28 décembre 2019, confortée par la loi du 30 juillet 2020 et complétée par les décrets du 7 mai 2020 et du 3 juillet 2020, l'urgence inhérente à l'ordonnance de protection a été soulignée.

Ainsi, l'article 515-11 du code civil prévoit dorénavant que l'ordonnance de protection doit être rendue par le Juge aux affaires familiales non plus « dans les meilleurs délais » mais dans un **délai maximal de 6 jours** à compter de la fixation de la date d'audience. En pratique, dans les Hauts-de-Seine en 2020, le délai moyen entre la date de fixation de l'audience et la décision prise par le/la JAF est de **9.8 jours**.

Le protocole pour la mise en œuvre de l'OP dans les Hauts-de-Seine, signé le 25 novembre 2011, prévoit, en son article 3-I.3 que : *« L'ordonnance est délivrée après l'audience dans un délai adapté à l'urgence de la situation qui peut aller de quelques heures à 15 jours ».*

Ce protocole prévoit également en son article 3-II.1 que le bureau d'aide juridictionnelle s'engage à traiter *« en priorité, et dans les 48h, les demandes d'aide juridictionnelle déposées à l'appui d'une demande aux fins d'ordonnance de protection avec l'assistance des partenaires signataires du protocole ».* La demande de désignation d'un·e avocat·e est ensuite transférée en urgence à l'Ordre des avocats.

Dès que le barreau des Hauts-de-Seine est saisi par le bureau d'aide juridictionnelle, un·e avocat·e inscrit·e sur une liste d'avocat·es spécialisé·es sur les violences conjugales est désigné·es sous 24h, conformément à l'article 3.VII du protocole.

Cependant, malgré une certaine volonté politique, les procédures en matière d'OP restent encore trop longues.

| | Délai minimum | Délai maximum | Délai moyen |
|---|---|---|---|
| **2020** | **4** | **387** | **42** |
| **2019** | 6 | 216 | 46 |
| **2018** | 15 | 152 | 48 |
| **2017** | 10 | 481 | 51 |

**Délais (en jours)**

**En 2020, le délai entre le dépôt de la demande d'ordonnance de protection et la décision du/de la Juge aux Affaires Familiales est de 42 jours en moyenne soit environ un mois et demi.**

Si une diminution de ce délai est notable et constante ces dernières années, il reste trop long et inadapté à l'urgence.

Aucune ordonnance n'a été délivrée dans les Hauts-de-Seine dans un délai inférieur à 4 jours.

Il est à noter que plusieurs affaires ont fait l'objet d'un renvoi à une audience ultérieure, ce qui augmente le délai entre la saisine et la décision (pour différents motifs : attente d'un retour du Parquet, extraction non organisée d'un défendeur incarcéré…).

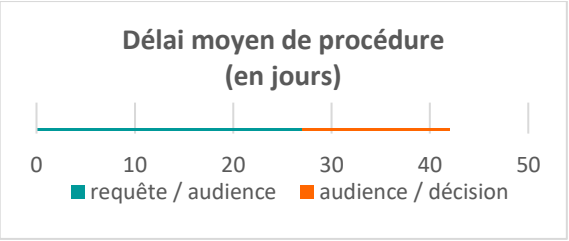


Dans les procédures ayant abouti au **prononcé d'une ordonnance**, le délai entre la saisine et la décision est de **45 jours en moyenne**. Dans les procédures ayant abouti au rejet de la demande d'OP, il est de 32 jours en moyenne.

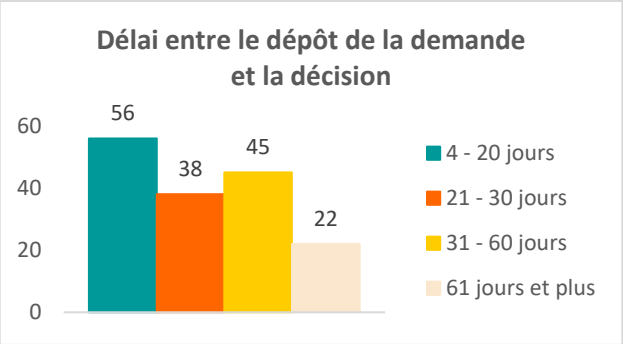


56 décisions sont rendues dans un délai inférieur ou égal à 20 jours (35%), alors que 67 décisions sont rendues dans un délai supérieur à 30 jours (42%). 13% des décisions sont intervenues dans un délai supérieur à 2 mois (14% en 2019, et 31% en 2018).

On constate parfois des délais extraordinairement longs : une des demandes ayant par exemple été traitée en 387 jours avant d'aboutir à l'octroi d'une ordonnance de protection, plus d'un an après le dépôt de la demande.

Rappelons que ce dispositif a été conçu sur le modèle espagnol, dans lequel l'accent est mis sur l'efficacité et la rapidité de la protection. En Espagne, l'audience intervient dans un **délai de 72h** suivant le dépôt de la demande.

A titre de comparaison encore, le délai moyen de traitement de la demande au Tribunal Judiciaire de Bobigny en 2020 est de 19 jours.

# SUR LES PARTIES

## PARTIE DEMANDERESSE

### Genre et nationalité

**Les demandes sont presque exclusivement formulées par des femmes qui vivent au sein d'un couple hétérosexuel** (94% des demandes). Sur les 177 demandes d'OP, 11 ont pour demandeur un homme vivant dans un couple hétérosexuel (6 d'entre elles ont abouti).

Par ailleurs, sur ces 177 demandes, 43% des parties demanderesses sont de nationalité française, 4% sont ressortissantes d'un pays membre de l'Union Européenne et 38% d'un pays tiers à l'Union Européenne.

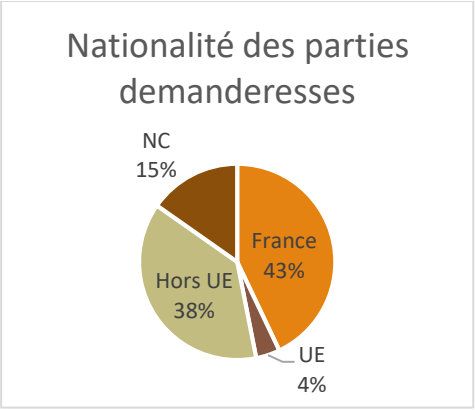


Sur les 74 demandes d'OP qui ont été déposées par des femmes étrangères victimes de violences, **45 ont abouti** (61%). Cela représente **25% de la totalité des demandes d'OP** formulées. Il faut souligner que les femmes étrangères rencontrent de nombreux obstacles - la barrière de la langue, l'exclusion sociale, la difficile obtention d'une décision d'aide juridictionnelle dans des délais courts, l'irrégularité administrative - qui peuvent freiner, voire empêcher leur demande d'OP.

A ces difficultés s'ajoute le fait que plane parfois sur ces victimes un soupçon de volonté d'instrumentaliser la procédure d'OP en vue d'obtenir un titre de séjour.

Or, la réalité est tout autre. Si l'octroi d'une ordonnance de protection doit entrainer la délivrance d'un titre de séjour « vie privée et familiale » de plein droit, **en pratique, même avec une OP l'obtention d'un titre de séjour pour les femmes étrangères victimes de violences reste complexe et les délais longs**. A noter que leur régularisation s'opère via un récépissé alors même que les Préfectures doivent délivrer un véritable titre de séjour. Un simple récépissé de 1ère demande ne permet pas à ces femmes de faire valoir l'ensemble de leurs droits. Cela ne leur donne pas accès à l'aide juridictionnelle ou aux prestations de la CAF par exemple. En outre, le droit au séjour de ces femmes reste très aléatoire, en particulier lors du renouvellement de leur titre.

Enfin, sans ordonnance de protection, la Préfecture refuse les demandes de titres de séjour pour des femmes étrangères victimes de violences. Il faut donc déposer un dossier d'admission exceptionnelle au séjour (si ces femmes rentrent dans les conditions prévues par le CESEDA), requête soumise à l'appréciation arbitraire de la Préfecture.

La situation des femmes étrangères victimes de violences, y compris lorsqu'elles sont bénéficiaires d'une OP, reste donc extrêmement précaire.

### Adresse

Sur les 177 demandes d'ordonnance de protection :
- 69 demanderesses vivent encore sous le même toit que les défendeurs
- 89 ont des adresses distinctes

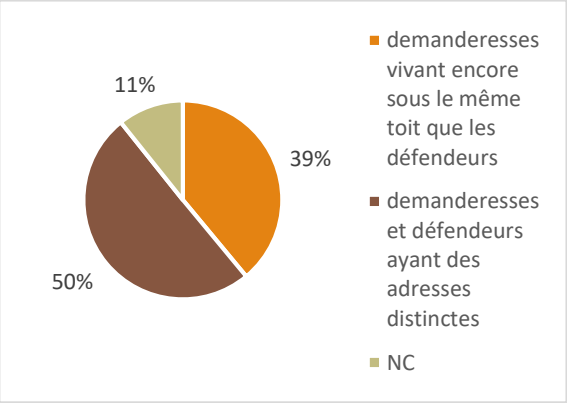


61% des demandes formulées par des demanderesses qui résident toujours avec le défendeur, ont abouti à une OP.

55% des demandes formulées par des demanderesses disposant d'une résidence séparée, ont abouti à une OP.

Il est intéressant de noter l'évolution de la jurisprudence dans ce domaine, **les JAF reconnaissant désormais qu'il peut y avoir danger quand bien même la vie commune a été interrompue.**

Ainsi, des victimes ayant trouvé refuge dans une association spécialisée ou chez des proches, ont pu bénéficier d'une ordonnance de protection.

Pour les demanderesses ne résidant pas sous le même toit, 6 sont domiciliées à l'Escale et 12 chez leurs avocat·es.

## SITUATION FAMILIALE

### Statut du couple

Le premier enjeu de l'OP est la protection des victimes de violences au sein de la famille, au travers de l'interdiction de contact et l'éloignement du domicile, et ce quel que soit le statut du couple.

| Marié·es | Pacsé·es | Concubin·es | Ex | NC |
|---|---|---|---|---|
| **97** | **5** | **4** | **55** | **16** |

55% des demandes sont formulées par des personnes mariées. 58% des demandes formulées contre un ex-concubin ou un ex-conjoint ont abouti à la délivrance d'une OP. **Malgré la séparation, le danger peut donc bien être reconnu comme « actuel »** au sens de l'article 515-9 du code civil.

### Présence d'enfants

La majorité des couples a un ou plusieurs enfants mineurs en commun. En effet, sur les 177 demandes, 137 couples ont des enfants mineurs en commun (77%). Sur ces 137 couples, 34 ont plus de 3 enfants.

**L'ordonnance de protection permet donc de protéger aussi bien les victimes directes que les enfants inévitablement exposés aux violences dans le couple.**

Rappelons que la présence des enfants lors des faits de violences est une circonstance aggravante depuis la loi du 3 août 2018.

Sur 137 parties demanderesses ayant au minimum un enfant mineur, 61 demandes impliquent la présence du ou des enfants lors des faits de violences, et 46 concernent des violences directes subies sur les enfants (violences physiques et/ou psychologiques).

Sur les 61 demandes impliquant un ou des enfants mineurs co-victimes, 36 ont abouti (59%). Sur les 46 demandes impliquant des violences directes sur les enfants, 34 ordonnances de protection ont été délivrées (74%).

4 demandes concernent des violences sexuelles commises sur des enfants dont 1 viol sur mineur sans que des violences conjugales soient invoquées.

**L'ensemble de ces demandes ont abouti à l'octroi d'une ordonnance de protection.**

### Grossesse

Sur 177 demandes d'ordonnance de protection, 24 demanderesses font valoir des violences pendant la grossesse (soit 14% des demandes formulées).

Sur ces 24 demanderesses, la moitié a obtenu une ordonnance de protection.

# SUR LA PROCEDURE

## ASSISTANCE / REPRÉSENTATION

### Partie demanderesse

La quasi-totalité des demanderesses (96%) était assistée ou représentée. Seules 7 demandes ont été formulées sans l'assistance d'un·e avocat·e et parmi elle 1 seule a abouti.

**Bien que la procédure ne l'exige pas, l'assistance par un·e avocat·e est essentielle eu égard à la particularité des violences au sein du couple** (traumatisme, emprise, isolement des victimes, peur de la « confrontation ») **et à la complexité d'accès au dispositif.**

Parmi les demanderesses, 53% étaient assistées d'un·e avocat·e du barreau des Hauts-de-Seine, et 23% d'entre eux/elles figuraient sur la liste d'avocat·es spécialisée·es dans l'accompagnement des femmes victimes de violences élaborée par le barreau du 92. 41% des demanderesses étaient assistées par des avocat·es du barreau de Paris, et 6% d'un autre barreau.

### Partie défenderesse

57% des défendeurs étaient assistés ou représentés par un·e avocat·e. 54% de ces dossiers ont abouti à la délivrance d'une OP.

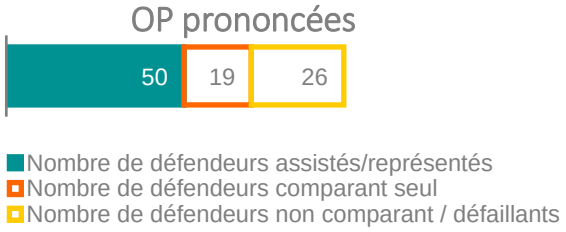


## AIDE JURIDICTIONNELLE

En 2020, 42 parties demanderesses ont bénéficié de l'aide juridictionnelle, dont 39 de l'aide juridictionnelle accordée à titre provisoire.

Il est à noter que la loi du 30 juillet 2020 a ouvert le recours à l'aide juridictionnelle en urgence, à titre provisoire, aux parties défenderesses. En 2020, 4 défendeurs ont effectué une demande d'aide juridictionnelle provisoire qui a été accordée.

**Le faible taux de recours à l'aide juridictionnelle des demanderesses peut illustrer l'universalité des violences au sein du couple, qui touchent tous les milieux sociaux.**

## MODE DE SAISINE

16% des demandes sont formulées sous forme d'assignation à bref délai. 24 demandes ont abouti à l'octroi d'une ordonnance de protection, et 4 ont fait l'objet d'un rejet.

70% des demandes ont été formulées par requête. 70 demandes ont été accueillies et 54 demandes ont fait l'objet d'un rejet.

## POSITIONNEMENT DU PARQUET

En 2020, le Parquet s'est prononcé à 156 reprises sur 177 décisions rendues (88%).

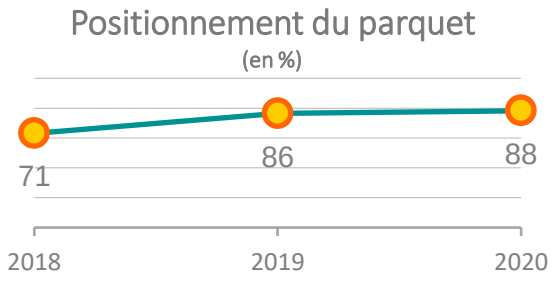


Dans 113 dossiers, le Parquet a émis un avis favorable à la délivrance d'une ordonnance de protection. Dans 34 dossiers, il a rendu un avis « vu et ne s'oppose » et dans 9 dossiers, il a émis un avis réservé.

74 décisions sur lesquelles le Parquet s'est positionné favorablement ont abouties à une ordonnance de protection. Le taux de suivi du positionnement du Parquet est donc de 65%.

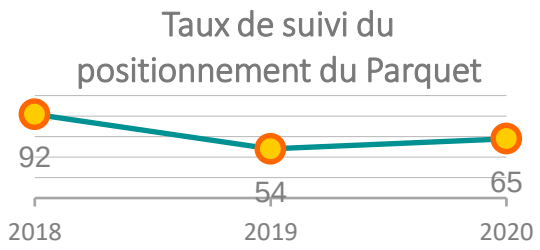


Ce faible taux de suivi **questionne sur la portée d'un tel avis.**
Parmi les 74 OP pour lesquelles le Parquet a donné un avis favorable, seuls 27 défendeurs ont fait ou font l'objet d'un contrôle judiciaire.

# SUR LE FOND

A l'origine, et comme cela a été rappelé sans cesse depuis, ce dispositif a été pensé pour apporter une protection aux victimes de violences n'osant pas déposer plainte. **La philosophie de cet outil juridique visait l'allègement de la charge de la preuve des violences pour la victime**, puisque, selon l'article 515-11 du code civil, l'ordonnance est délivrée « *s'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblable la commission de faits allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés* ». Pour obtenir une ordonnance de protection, il faut donc établir un **danger** actuel **et** la **vraisemblance des violences**.

**Toutefois, dans les faits, sans éléments de preuve conséquents, force est de constater qu'il est impossible d'obtenir la délivrance d'une OP.**

## VIOLENCES ALLÉGUÉES

Dans 87% des cas, les violences alléguées sont de nature physique et psychologique.

8 demanderesses ont obtenu une ordonnance de protection pour des violences psychologiques uniquement, contre une seule en 2019.

## ÉLÉMENTS DE PREUVE

### Ordonnances de protection prononcées

En pratique, les plaintes et certificats médicaux constituent des éléments déterminants.

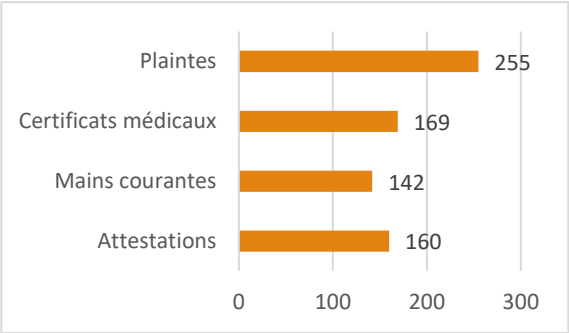


Le législateur a bien précisé dans la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 que la délivrance d'une ordonnance de protection n'est pas conditionnée à l'existence d'une plainte.

Pourtant, en 2020 encore, aucune OP n'a été délivrée sans une plainte ou une procédure pénale passée ou en cours. Les deux OP qui ont été demandées sans plainte et sans procédure pénale (en cours ou passée) n'ont pas abouti.

78% des demanderesses produisent plusieurs éléments de preuves. 57% produisent au moins une plainte et un ou plusieurs certificats médicaux (ce chiffre était de 77% en 2019).

Les plaintes et les certificats médicaux sont, pour la majorité, récents puisque le délai médian est de 50 jours entre le dernier dépôt de plainte et la demande d'OP.

55% des demandes incluent des Incapacités Totales de Travail (ITT). 59% des dossiers comprenaient une ou plusieurs attestations, et 43% une ou plusieurs mains courantes.

39 demanderesses ont versé au dossier des attestations d'Unités Médico-Judiciaire (UMJ) mentionnant des ITT. Pour 8 d'entre elles, cette ITT était supérieure à 8 jours.

Il ressort en revanche de cette analyse que les photographies apportées à l'appui par la partie demanderesse sont peu prises en compte pour deux raisons :

- Pas d'identification possible de la partie demanderesse sur la photographie
- Absence de date

**Dans 53 cas sur les 95 ordonnances de protection prononcées (56%), le défendeur a des antécédents judiciaires ou est placé sous contrôle judiciaire** en attendant une audience devant le Tribunal correctionnel. **Ce chiffre conséquent démontre une faille du système pénal, l'OP étant présentée comme une alternative à la procédure pénale.**

**Antécédents judiciaires**

| | |
|---|---|
| **Convocation pour des violences conjugales** | 28 |
| **Placement sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire** | 27 |
| **Défendeurs ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale** | 27 |
| **Défendeurs condamnés pour des faits de violences** | 18 |
| **Saisine du/de la Juge des Enfants** | 10 |
| **Demanderesses ayant déjà obtenu une ou plusieurs OP contre le défendeur** | 2 |

Sur les 53 défendeurs ayant des antécédents judiciaires ou étant placés sous contrôle judiciaire, 7 ont fait l'objet d'un rappel à la loi, 8 ont été condamnés à une peine avec sursis et 7 ont été condamnés à des peines d'emprisonnement ferme.

3 défendeurs sont en détention provisoire et 1 est considéré comme témoin assisté dans le cadre d'une instruction pour viol sur son ex-épouse. 1 enquête est en cours pour des faits d'inceste. 2 défendeurs ont fait l'objet d'une hospitalisation sous contrainte.

1 demanderesse avait déjà obtenu 2 OP contre le même défendeur. 1 autre demanderesse a obtenu le renouvellement d'une ordonnance de protection prononcée en 2019.

### Demandes refusées

90% des demanderesses déboutées avaient produit au moins une plainte. 48% ont produit au moins une main courante et 55% au moins un certificat médical. 16 demanderesses ont produit un certificat incluant des ITT, dont 2 avec des ITT de plus de 8 jours.

34 parties demanderesses avaient produit des attestations (58% des demandes déboutées).

6 demanderesses avaient produit des photographies.

Le délai médian entre le dernier dépôt de plainte et la demande est de 58 jours. Ce délai est plus court que les années précédentes (77 jours en 2019). **Il est important de préciser que plus les délais de traitement sont longs, plus les preuves deviennent anciennes.**

Sur les demandes déboutées, 5 défendeurs font l'objet d'une convocation devant le Tribunal correctionnel pour des faits de violences conjugales, 5 sont sous contrôle judiciaire. Par ailleurs, 10 défendeurs ont déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, dont 4 pour des faits de violences. 1 demanderesse a déjà obtenu une OP suite à des violences conjugales commises par le défendeur.

## MESURES PRONONCÉES

En vertu de l'article 515-11 du code civil, le juge prononce différentes mesures, listées de manière exhaustive, à l'occasion de la délivrance d'une ordonnance de protection.

### Interdiction d'entrer en contact avec certaines personnes et de paraitre dans certains lieux

Toutes les ordonnances de protection interdisent à la partie défenderesse d'entrer en contact avec la partie demanderesse.

L'article 515-11 du code civil prévoit que le défendeur peut se voir interdire d'entrer en contact avec « *certaines personnes désignées par le juge* ». Ainsi le/la juge peut-il protéger d'autres personnes que la victime directe et les enfants.

Dans 16 dossiers, la demanderesse a demandé une interdiction pour le défendeur de paraître dans certains lieux, notamment dans sa ville de résidence. 10 demandes ont abouti.

## Attribution de la jouissance du domicile et autorisation de dissimuler son domicile ou sa résidence

En 2020, 88 demandes d'attribution de la jouissance du domicile commun ont été formulées par la partie demanderesse. 56 ordonnances y font droit, même lorsqu'il s'agit d'un bien propre du défendeur. 15 demanderesses sollicitent la jouissance du domicile conjugal et l'obligation pour le défendeur de s'acquitter des charges afférentes au logement. 4 de ces demandes ont abouti. 12 demanderesses ont souhaité dissimuler leur adresse, ce qui a été accordé à 9 reprises.

## Autorité parentale

Dans 73 dossiers (41% des demandes) la partie demanderesse a fait une demande d'autorité parentale exclusive (APE).

Sur les ordonnances de protection accordées, 56 demandes d'APE ont été formulées et 41 ont été prononcées (73% de taux d'obtention).

Plusieurs décisions sont motivées par :

- Le comportement violent / agressif du père qui interroge ;
- Le très jeune âge de l'enfant ;
- Le désintérêt de Monsieur pour ses enfants;
- Le caractère grave et répété des violences produites devant les enfants du couple ;
- L'interdiction de rentrer en contact avec Madame.

L'exercice conjoint de l'autorité est souvent impossible dans un contexte de violences. Par conséquent, la pertinence de son maintien, malgré le prononcé d'une OP, interroge.

**Si les demandes d'APE restent encore assez faibles,** on peut se féliciter du fait que **lorsque celles-ci sont demandées, elles sont largement accordées.**

## Résidence habituelle de l'enfant et droit de visite et d'hébergement (DVH)

En 2020, 107 demanderesses ont sollicité que la résidence habituelle du ou des enfants soit fixée chez elles. **Dans toutes les décisions d'OP ayant abouties, la résidence habituelle du ou des enfants a été fixée chez la demanderesse**. Cela représente 67 décisions.

Dans les OP obtenues, 51 demandes ont été formulées concernant les DVH.

| | DVH classiques | |
|---|---|---|
| | formulés | obtenus |
| Mise en place | 17 | 12 |
| DVH réservé | 25 | 24 |
| Suppression | 9 | 5 |

2 demandes mentionnant des droits de visite, sans possibilité d'hébergement ont abouti. 3 demandes de DVH ont été rejetées. Dans 3 dossiers, le/la JAF a statué *ultra petita*, prenant des mesures non formulées, pour réserver les DVH.

| | DV médiatisés | |
|---|---|---|
| | formulés | obtenus |
| Mise en place | 34 | 36 |
| DV réservé | 12 | 4 |
| Suppression | 0 | 0 |

Dans 5 dossiers, le/la JAF a statué *ultra petita* en mettant en place un DV médiatisé ou en réservant les droits du défendeur. 13 demandes de DV médiatisés ont été rejetées.

On observe que dans 39% des OP prononcées avec au moins un enfant issu du couple, les DVH sont réservés. Il semblerait que les pratiques des JAF aient évolué vers une meilleure prise en considération des conséquences des violences sur les enfants. **L'idée qu'un conjoint violent peut être un « bon père » tend à disparaître.** Les mesures relatives à la résidence des enfants doivent intégrer cette réalité.

### Contribution aux charges du mariage et contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants

Sur 17 demandes de contribution aux charges du mariage formulées, 15 ont été accordées.

Sur 53 demandes de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants formulées, 50 ont été accordées (94%). Ces décisions concernent 154 enfants au total dont 116 mineurs de moins de quinze ans, 23 mineurs de plus de quinze ans, et 15 majeurs.

3 demandes de contribution à l'entretien et l'éducation des enfants ont fait l'objet d'un rejet. Dans 2 dossiers, les enfants sont tous majeurs mais encore à charge.

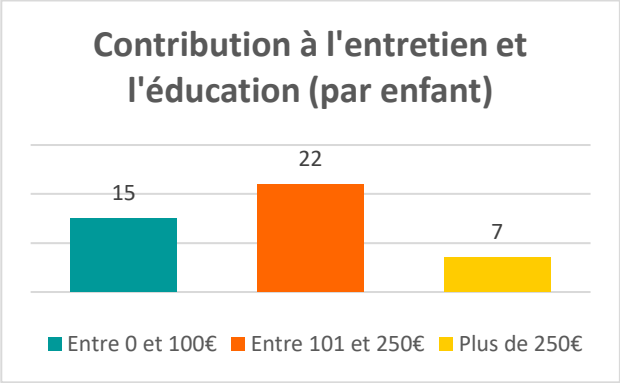


Le montant médian d'une contribution à l'entretien et l'éducation des enfants est de 248€/mois.

31 décisions ne fixent aucune contribution en raison de l'impécuniosité du défendeur, de l'absence de demande, du placement des enfants ou parce qu'une contribution a déjà été fixée dans une ordonnance de non conciliation ou dans un jugement de divorce.

### Interdiction de sortie du territoire français

22 demanderesses ont fait une demande d'interdiction de sortie du territoire français (ISTF) et 7 ont été prononcées.

### Autres mesures sollicitées par le/la juge

Plusieurs autres demandes ont été formulées, telles que :
- demande de stage de responsabilisation sur les violences conjugales ;
- prise en charge sociale, psychologique et sanitaire ;
- interdiction de port d'armes.

Sur les 6 demandes de stage de responsabilisation sur les violences conjugales, aucune n'a abouti en raison du refus de défendeur ou de la défaillance à de celui-ci.

Sur les 12 demandes de prise en charge sociale, psychologique, et sanitaire, 3 ont abouti. 3 défendeurs étaient défaillants, et 2 ont manifesté leur refus. 4 décisions ont fait l'objet d'un rejet.

Sur les 12 demandes d'interdiction de port d'arme, 8 ont abouti.

Dans 11 dossiers, des demandes annexes ont été formulées concernant des aspects financiers (partage de crédit, dettes etc).

## ANALYSE DES MOTIVATIONS

### Décisions d'OP obtenues

- <u>Décision du 27 février 2020</u>

La demanderesse fait valoir des violences physiques et psychologiques exercées par le défendeur. En 2017, le défendeur a été condamné à quatre mois de prison avec sursis pour des violences conjugales. En 2019, des faits de violences ont entrainé 13 jours d'ITT. La demanderesse verse au dossier deux plaintes, deux certificats médicaux et des attestations.
La procédure a duré 29 jours entre le dépôt de la requête et la décision du/de la JAF.

- Décision du 18 mars 2020

La demanderesse fait valoir des violences physiques et psychologiques, ainsi que des violences sur leurs enfants mineurs. Elle verse au débat plusieurs certificats d'UMJ faisant état de 34 jours d'ITT. Le défendeur a fait l'objet de deux rappels à la loi en 2019 et en 2020 pour les violences conjugales et les violences sur mineurs. La procédure a duré 15 jours entre le dépôt de la requête et la décision du/de la JAF.

- Décision 20 mai 2020

La demanderesse fait valoir des violences psychologiques, précisant que le défendeur n'a jamais exercé de violences physiques. Une procédure pénale est en cours pour menaces de commettre un crime, menaces de mort et harcèlement. Les enfants sont également victimes de violences psychologiques. La demanderesse verse deux plaintes au débat.
La procédure a duré 27 jours entre le dépôt de la requête et la décision du/de la JAF.

- Décision du 6 novembre 2020

La demanderesse fait valoir des violences physiques et psychologiques. En 2018, le défendeur a été condamné pour des violences physiques, psychologiques et agressions sexuelles. En 2020, le défendeur a de nouveau été condamné pour des violences physiques, psychologiques et agressions sexuelles commises sur la demanderesse. Une plainte et trois certificats d'UMJ faisant état de 10 jours d'ITT ont été versés au débat.
La procédure a duré 15 jours entre le dépôt de la requête et la décision du/de la JAF.

➔ Ces affaires mettent en évidence les difficultés auxquelles font face les victimes en matière pénale, l'OP venant palier à la lenteur de la procédure pénale.

## Décisions de rejet

Les décisions de rejets sont fondées soit sur l'absence de danger actuel, soit sur l'invraisemblance des violences, soit sur les deux motifs.

### Invraisemblance des violences et absence de danger actuel (37 décisions)

Dans 37 des 58 décisions où la demanderesse a été déboutée (64%), le/la JAF a invoqué plusieurs motifs de rejet. Dans certaines décisions, il a considéré que les deux versions opposées n'étaient corroborées par aucun élément suffisamment objectif, que les motifs et le déroulement de la séparation étaient flous ou encore qu'il n'y avait aucun élément prouvant que le défendeur était l'unique auteur des violences.
En outre, le/la JAF a pu invoquer le fait que le danger n'était pas établi au vu du délai pris par la partie demanderesse pour demander l'OP ou encore que les preuves étaient trop anciennes pour que le danger soit actuel.

### Absence de danger actuel (15 décisions)

Dans 15 des 58 décisions où la demanderesse a été déboutée, le/la JAF a considéré comme vraisemblable la commission des faits allégués mais que ces violences n'étaient pas susceptibles de caractériser un danger imminent.
Le/la JAF justifie le rejet par le fait qu'aucun nouvel évènement exposant la partie demanderesse à un danger actuel ou à venir n'a été établi au cours des débats ou dans la production de pièces. Il/Elle a pu invoquer encore que la victime n'était pas exposée à une situation de danger compte tenu de l'incarcération du défendeur.

### Invraisemblance des violences (5 décisions)

Dans 5 des 58 décisions où la demanderesse a été déboutée de sa demande d'OP, le/la JAF a considéré que les faits de violences étaient insuffisamment démontrés.

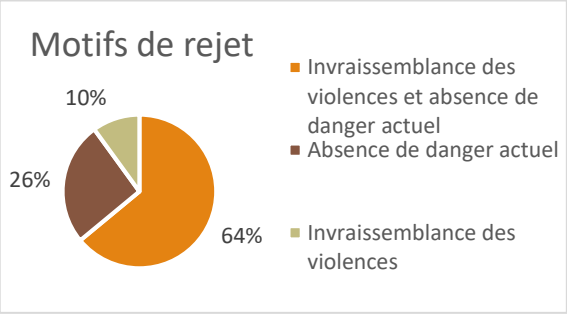

## Extraits de décisions

- Décision du 1er avril 2020

La demanderesse allègue des violences physiques et psychologiques, suite à sa demande de divorcer. Cette dernière produit une plainte, un certificat médical avec 7 jours d'ITT, et plusieurs attestations.
Le défendeur évoque un épisode de violences physiques involontaires et nie avoir exercé des violences psychologiques. Il produit un rapport d'enquête d'un détective privé, plusieurs attestations et SMS.
Pour rejeter la demande, les juges considèrent qu'*« en dehors d'une altercation ponctuelle qui révèle la mésentente des époux […] il ne résulte pas des pièces versées aux débats que le comportement [du défendeur] soit de nature à mettre [la demanderesse et leurs enfants] en danger».*
La procédure a duré 16 jours.

- Décision du 18 mai 2020

La demanderesse allègue des violences physiques et psychologiques. Elle rappelle que le défendeur a déjà fait l'objet d'une condamnation en 2019 pour des faits de violences sur sa nièce mineure. Elle produit trois plaintes et une main courante. Pour rejeter la demande, les juges considèrent qu'*« il apparait que les plaintes et mains courantes ne sont corroborées par aucun élément objectif comme des certificats médicaux, que même si [le défendeur], qui a été condamné pour des faits de violences, il n'est pas établi qu'il a vraisemblablement commis des violences physique à l'encontre de son épouse »*.
La procédure a duré 108 jours.

- Décision du 2 juin 2020

La demanderesse allègue des violences physiques, psychologiques et administratives depuis 6 ans. En 2019, le défendeur a tenté d'étrangler la demanderesse, ce qui a occasionné une fausse couche. En 2020, elle fait valoir que les violences continuent. Elle produit une plainte, deux certificats médicaux indiquant 15 jours d'ITT et trois attestations.
Le défendeur a porté plainte pour violences conjugales.
Pour rejeter la demande, les juges considèrent qu'il existe une ressemblance dans les attestations produites par sa sœur entre les faits de violences datant de 2019 et ceux de 2020. Ces attestations ne seraient pas corroborées par d'autres éléments de preuve.
La procédure a duré 21 jours.

- Décision du 28 juillet 2020

La demanderesse allègue des violences psychologiques. Elle produit une plainte, et une main courante.
Pour rejeter la demande, les juges considèrent qu'il résulte des éléments versés au débat que « *l'agressivité, a minima verbale* [du défendeur] *est vraisemblable, la preuve étant rapportée d'au moins un épisode de menaces. En revanche, il n'est pas démontré le danger spécifique auquel* [la demanderesse et ses enfants] *seraient exposées de façon actuelle* ». Les juges précisent que « *le départ du défendeur hors du domicile conjugal, manifestement prémédité, limite les possibilités de réitération des faits alléguées* ».
La procédure a duré 57 jours.

➔ Au regard des exemples cités, plusieurs motifs ont justifié le rejet de la demande d'ordonnance de protection.

# CONCLUSION

Onze ans après l'entrée en vigueur de l'ordonnance de protection, le CIDFF 92 Nord poursuit son travail d'analyse, dans le but d'améliorer la protection des victimes.

Dans un contexte de forte augmentation des plaintes pour violences conjugales, l'ordonnance de protection, grâce notamment à une réforme récente visant à renforcer l'effectivité du dispositif de protection, est de plus en plus sollicitée.

Ainsi, on observe, dans le département des Hauts-de-Seine, en 2020, un doublement des demandes d'OP, comparé à l'année précédente (177 demandées en 2020 contre 90 en 2019).

Malgré cette augmentation des demandes et des décisions favorables dans les Hauts-de-Seine, le nombre d'ordonnance de protection reste insuffisant au regard de l'étendu des violences : 177 demandes et 95 OP prononcées en 2020. L'ordonnance de protection continue à être sous utilisée et insuffisamment sollicitée par rapport aux chiffres de violences conjugales et ne répond pas, en pratique, à l'urgence au vue des délais de réponses.

On observe par ailleurs un taux d'acceptation des demandes d'OP dans les Hauts-de-Seine inférieur de 15% au pourcentage national[3].

Il existe une grande disparité territoriale concernant les demandes et attribution d'ordonnances de protection. En effet, dans le département de la Seine-Saint-Denis où la population est quasi équivalente à celle des Hauts-de-Seine, 373 demandes ont été formulées en 2020 et 216 ont été accordées par les juges aux affaires familiales du tribunal judicaire de Bobigny.

Ce faible taux d'acceptation dans les Hauts-de-Seine (54%) peut tout d'abord s'expliquer par l'interprétation stricte de la notion de vraisemblance des violences et du danger actuel par les JAF, vraisemblance des violences conditionnée, dans la pratique, au dépôt de plainte.

Par ailleurs, dans le département de Hauts-de-Seine, aucune des procédures d'OP n'a été initiée par le ministère publique. Quand le Parquet a émis un avis, celui-ci n'est suivi que dans 65% des cas.

Plus globalement, dans les Hauts-de-Seine, la politique de lutte contre les violences faites aux femmes devrait se renforcer afin d'améliorer la prise en charge des victimes.

Les associations du département demandent depuis plusieurs années la mise en place d'un observatoire des violences faites aux femmes à l'image de celui de Seine-Saint-Denis.

Une politique de lutte contre les violences au sein du couple efficace passe par la coordination des acteur·rices, la formation des professionnel·les (policier·es, magistrat·es, avocat·es…), la création de tribunaux spéciaux et le développement des associations spécialisées.

Donner au dispositif les moyens de ses ambitions permettrait une amélioration salutaire de la prise en charge des victimes.

[3] Observatoire des violences envers les femmes du Département de la Seine-Saint-Denis – Mars 2021